

Chapitre A-28

LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

Interprétation:
« ministre »;
« règlement »;

- **1.** Dans la présente loi:
 - a) «ministre» désigne le ministre des affaires sociales;
- b) «règlement» signifie un règlement fait en vertu de la présente loi;

« services assurés ».

c) «services assurés» signifie des services hospitaliers définis comme tels par règlement.

S. R. 1964, c. 163, a. 1; 1970, c. 42, a. 17.

Contrats autorisés.

2. Il est loisible au ministre de conclure avec tout centre hospitalier un contrat, aux conditions établies par le gouvernement, en vue de fournir aux résidents du Québec et à toutes autres personnes assurées des services hospitaliers assurés gratuitement selon des modalités uniformes. Tel contrat devra pourvoir à des paiements par le ministre au centre hospitalier en rapport avec le coût des services assurés fournis.

S. R. 1964, c. 163, a. 2; 1971, c. 48, a. 161.

Ententes autorisées.

3. Le ministre peut aussi, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec tout organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé au sens sur la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application de la présente loi.

Établissements liés.

Toute entente ou partie d'entente peut, s'il y est pourvu expressément, lier tout établissement. Toutefois, le ministre doit consulter les établissements ou groupes d'établissements susceptibles d'être liés par une entente ou partie d'entente et ceux-ci peuvent transmettre au ministre des recommandations quant aux modalités de leur participation à la conclusion de cette entente ou partie d'entente.

1974, c. 40, a. 25.

Centre hospitalier privé.

4. Le ministre peut également, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat avec tout centre hospitalier privé tel que défini par la Loi sur les services de santé et les services sociaux

NOVEMBRE 1978 A-28 / 1

(chapitre S-5), en vue de fournir de tels services à des taux forfaitaires.

S. R. 1964, c. 163, a. 3; 1971, c. 48, a. 160, a. 161.

«Centre hospitalier»

- 5. Le mot «centre hospitalier» dans l'article 4 inclut des établissements auxiliaires mais ne comprend:
 - a) aucun centre hospitalier ou sanatorium antituberculeux;
- b) aucun centre hospitalier ou institution pour les personnes atteintes d'une maladie mentale; ni
- c) aucune maison de repos dite «nursing home», maison pour vieillards, infirmerie ou autre institution ayant pour objet de fournir des soins de garde.
- S. R. 1964, c. 163, a. 4; 1971, c. 48, a. 161.

Ententes autorisées.

6. Le ministre est autorisé, avec l'approbation du gouvernement, à conclure avec le ministre de la Santé nationale et du Bien-Être social du Canada, une entente prévoyant le paiement, par le Canada au Québec, de contributions au coût de services assurés fournis aux frais du Québec suivant la présente loi.

Contenu.

Cette entente devra prévoir le paiement par le Québec des services assurés fournis à ses résidents par des hôpitaux du gouvernement du Canada ou d'autres provinces dans les cas où ils y auront droit.

S. R. 1964, c. 163, a. 5.

Dépenses.

7. Les sommes dues aux termes des contrats et accords prévus par la présente loi sont payables sur les deniers votés à cette fin par la Législature.

S. R. 1964, c. 163, a. 6.

Règlements.

- **8.** Le gouvernement peut par règlement conforme aux dispositions ci-dessus:
 - a) établir le plan d'exécution de la présente loi;
- b) déterminer quels sont les résidents du Québec, les services assurés à leur être fournis et les autres personnes assurées;
- c) régler les conditions des contrats à être conclus avec les centres hospitaliers y compris notamment les normes qui devront y être maintenues, la surveillance qui y sera exercée, l'admission et la sortie des patients, les registres et comptes qui seront tenus, l'inspection et la vérification qui seront faites;
- d) statuer sur toute autre matière requise pour la mise à exécution de la présente loi ou d'un accord.
- S. R. 1964, c. 163, a. 7; 1971, c. 48, a. 161.

Entrée en vigueur.

9. Tout règlement entre en vigueur à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou de la date non antérieure à cette publication qui y est fixée.

S. R. 1964, c. 163, a. 8; 1968, c. 23, a. 8.

Subrogation.

10. 1. Sa Majesté la Reine du droit du Québec est de plein droit subrogée au recours de toute personne assurée contre un tiers jusqu'à concurrence du coût de tous services assurés fournis à la suite d'une blessure causée par la faute de ce tiers.

Faute commune.

2. La faute commune entraîne la réduction du montant de cette subrogation dans la même proportion que le recours de la personne assurée.

Transaction.

3. Le ministre a le pouvoir de transiger sur toute réclamation de Sa Majesté découlant du présent article et il peut déléguer pouvoir.

Libération.

4. L'assureur de la responsabilité d'un tiers ne peut se libérer de son obligation de l'indemniser de sa responsabilité envers Sa Majesté découlant du présent article autrement que par paiement à Sa Majesté.

Engagements prohibés.

5. Un engagement par une personne assurée de libérer un tiers ou son assureur de leur responsabilité envers Sa Majesté découlant du présent article ou de les en indemniser est invalide et doit être considéré non écrit dans toute convention, transaction ou quittance.

S. R. 1964, c. 163, a. 9.

Contrats prohibés.

- 11. 1. Nul ne doit faire ou renouveler un contrat ou effectuer un paiement en vertu d'un contrat par lequel
- a) un service hospitalier compris dans les services assurés doit être fourni à un résident ou le coût doit lui en être remboursé;
 - b) l'hospitalisation d'un résident est la condition du paiement; ou
- c) le paiement dépend de la durée du séjour d'un résident comme patient dans un centre hospitalier.

Restrictions.

2. Le présent article ne s'applique pas durant le temps suivant l'arrivée d'une personne comme résident au Québec pendant lequel elle n'est pas une personne assurée.

Contrats autorisés.

- 3. Le présent article ne défend pas un contrat ou un paiement en vertu d'un contrat suivant lequel un résident doit recevoir un remboursement ou une indemnité pour
- a) le coût de tout service hospitalier autre que des services assurés;
- b) le coût d'honoraires pour services professionnels que ces services soient rendus au centre hospitalier ou non; ou
- c) la perte de temps par invalidité, peu importe que le point de départ du droit à l'indemnité soit déterminé par rapport à la date d'admission au centre hospitalier, à la condition que le taux de paiement ne soit pas augmenté à raison de l'hospitalisation.

NOVEMBRE 1978

Limite.

4. Aucun résident ne doit recevoir en vertu d'un ou plusieurs contrats visés par le paragraphe précédent, à l'égard du coût de tout service hospitalier qui n'est pas un service assuré, une somme totale excédant les frais réels exigés pour ce service par le centre hospitalier.

Application.

- 5. Le présent article s'applique
- a) à la conclusion ou au renouvellement depuis le 1er janvier 1961, d'un contrat qui prévoit un bénéfice décrit au paragraphe 1; et
- b) à tout paiement concernant des services hospitaliers rendus depuis le 1er janvier 1961, sauf un paiement en vertu d'un contrat qui n'est pas un contrat de groupe, pour des services hospitaliers rendus avant le 1er avril 1961 ou avant l'anniversaire en 1961 de sa conclusion ou de son renouvellement s'il survient avant cette date.

«contrat de groupe».

- 6. Dans le présent article, «contrat de groupe» signifie un contrat d'assurance par lequel deux ou plusieurs personnes autres que les membres d'une même famille sont assurées conjointement par un seul contrat d'assurance.
- S. R. 1964, c. 163, a. 10; 1971, c. 48, a. 161.

Secret.

12. Le ministre et les fonctionnaires et employés préposés à la mise à l'exécution de la présente loi ne doivent pas révéler autrement que dans la mesure prescrite par un accord conclu en vertu de l'article 6 un renseignement obtenu dans l'exécution de la présente loi et ils ne pourront être contraints de le faire devant aucun tribunal de juridiction civile.

Immunité.

Ils ne seront personnellement responsables d'aucun acte accompli de bonne foi dans l'exécution de leurs fonctions.

S. R. 1964, c. 163, a. 11.

Manoeuvres prohibées.

13. Personne ne doit sciemment obtenir ou recevoir le bénéfice de services assurés qu'il n'a pas droit d'obtenir ou de recevoir en vertu de la présente loi et des règlements.

Manoeuvres prohibées.

Personne ne doit sciemment aider ou encourager une autre personne à obtenir ou recevoir des services assurés que cette autre personne n'a pas le droit d'obtenir ou de recevoir en vertu de la présente loi et des règlements.

Contravention et peine.

Quiconque enfreint le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

S. R. 1964, c. 163, a. 12.

Contravention et peine.

14. Quiconque entrave un inspecteur ou un médecin dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements, est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite som-

maire, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

S. R. 1964, c. 163, a. 13.

Contravention et peine.

15. Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements pour la violation de laquelle aucune peine n'est spécialement prévue, est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende ne dépassant pas cent dollars.

S. R. 1964, c. 163, a. 14.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 163 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre A-28 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

A-28 / 6 NOVEMBRE 1978

TABLE DE CONCORDANCE

STATUTS REFONDUS, 1964 LOIS REFONDUES, 1977

Chapitre 163

Chapitre A-28

LOI DE L'ASSURANCE-HOSPITALISATION LOI SUR L'ASSURAN-CE-HOSPITALISATION

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 2	1 - 2	
$\overline{2a}$	3	
3	4	
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11	12	
12	13	
13	14	
14	15	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

NOVEMBRE 1978 A-28 / I